

N° 09240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé Président

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2009, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande que le tribunal annule la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 16 mars 2009 lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 août 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 décembre 2009, présenté par Mme X qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation (...), en Nouvelle-Calédonie, (...) à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. » ;

Considérant que Mme X a été placée en disponibilité pour études et recherches du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 ; qu'après avoir soutenu sa thèse, elle a rejoint son mari muté en Nouvelle-Calédonie en novembre 2008 ; qu'elle résidait en Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle a été affectée au lycée du Grand Nouméa par arrêté du 22 janvier 2009 ; que, dès lors, nonobstant le fait qu'elle ait conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux en métropole, il n'y a pas eu de déplacement effectif, au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996, à l'occasion de sa nomination en qualité de professeur agrégée en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, il y a lieu de rejeter sa demande tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 16 mars 2009 lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.